

TROPHÉES D'ANIMAUX PROTÉGÉS TRAFIC- CIRCULATION - IMPORTATION EXPORTATION

*Décret n° 66-425 du 15 septembre 1966, réglementant le trafic,
la circulation, l'importation, l'exportation des trophées d'animaux protégés et spectaculaires et
de leurs dépouilles.*

DÉPOUILLES ET TROPHÉES

Article premier. — Les titulaires des permis de chasse donnant droit à l'abattage d'animaux mentionnés aux annexes I et II de la loi sur la Protection de la nature et l'exercice de la chasse ainsi que les titulaires de permis spéciaux de capture et scientifiques peuvent librement disposer des dépouilles d'animaux régulièrement abattus ou capturés par eux.

La circulation des dépouilles d'animaux intégralement protégés (sauf pour les titulaires d'un permis scientifiques mentionnant d'une façon précise ces animaux) est strictement prohibée et donne lieu à saisie.

CERTIFICAT D'ORIGINE

Art. 2. — Aucun animal partiellement protégé mort ou vif, aucun trophée ou dépouille de ces animaux ne peut être détenu, circuler ou être exporté de Côte d'Ivoire sans être accompagné d'un certificat d'origine permettant son identification.

Les certificats d'origine sont délivrés par les services compétents du ministère de l'Agriculture ou à défaut par les chefs de circonscriptions administratives.

Les pointes d'éléphant devront porter des mentions indélébiles :

- a) Le numéro du permis suivi des lettres A ou B pour différencier les pointes, suivi des deux derniers chiffres de l'année de délivrance du permis (ex. : 37 A 65) ;
- b) Le poids de la pointe.

Ces mentions ainsi que la courbe externe et la circonférence à la base des pointes devront figurer sur le certificat d'origine et sur le carnet de chasse.

Les certificats d'origine devront mentionner les numéros, date, montant et lieu de versement des taxes d'abattage lorsqu'elles sont prévues. Une ampliation de chaque certificat d'origine devra obligatoirement être adressée aux services compétents du ministère de l'Agriculture.

En ce qui concerne les animaux vivants, trophées ou dépouilles provenant d'un territoire étranger, le certificat d'origine sera délivré par le poste administratif ou par le poste de Douane frontière ivoirien sur production d'une pièce émanant des Autorités étrangères et justifiant la légitimité de la possession des animaux, trophées ou dépouilles. Mention de cette pièce sera faite sur le certificat d'origine.

MASSACRES TROUVÉS

Art. 3. — Il est interdit de s'approprier :

- l'ivoire des éléphants trouvés mort ;
- Les massacres et trophées des animaux protégés trouvés morts.

Ces dépouilles doivent être remises au premier poste administratif atteint.

Elles sont expédiées au receveur des Domaines qui, après publicité, procède à la vente aux enchères publiques au profit du Budget de l'Etat.

Art. 4. — Les personnes qui remettront à l'Autorité administrative des défenses d'éléphants trouvées, percevront une prime par kilogramme dont le montant sera fixé par arrêté du ministre de l'Agriculture pris sur avis du ministre de l'Economie et des finances.

Un procès-verbal sera immédiatement dressé par l'Autorité administrative qui recevra l'ivoire en dépôt. Ce document indiquera le nom du déposant, ainsi que la date, le lieu et les circonstances de la trouvaille, de façon aussi précise que possible, le poids et la longueur de chaque défense ainsi que le numéro d'immatriculation au registre de dépôt d'ivoire de la circonscription administrative.

Un exemplaire de ce procès-verbal sera toujours adressé, dans les meilleurs délais, au service local compétent du ministère de l'Agriculture.

DÉPOUILLES SAISIES

Art. 5. — Sont expédiés au receveur des Domaines et vendus aux enchères publiques, l'ivoire et les dépouilles provenant de la confiscation ou saisie pour infraction à la réglementation sur la chasse.

Le receveur des Domaines adresse au préfet un extrait du procès-verbal de vente aux enchères publiques.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont recherchées, constatées, réprimées et réparées conformément aux règles générales en vigueur et prévues par la loi sur la protection de la faune et l'exercice de la chasse.

